

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-704971-263

DATE : 26 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

HECTOR PALOMERA MARTINEZ

Demandeur

c.

HARRIS NANAIMO AUTOMOTIVE LTD.

Défenderesse

JUGEMENT
sur une demande de révision d'une décision du Greffier

[1] M. Martinez requiert la révision d'une décision rendue par le Greffier.¹

[2] Cette décision du Greffier conclut que sa Demande n'est pas admissible à la Division des petites créances.

¹ Conformément à l'article 545 du *Code de procédure civile*.

CONTEXTE

[3] M. Martinez souhaite produire, le 14 juillet 2026, une Demande devant la Division des petites créances. Il y allègue qu'il a fait l'objet d'une fraude et d'une usurpation de son identité par l'entremise de la défenderesse. Il réclame en conséquence de cette dernière la somme de 15 000\$.

[4] Plus spécifiquement, M. Martinez allègue notamment ce qui suit au paragraphe 1 de sa Demande :

I am claiming the maximum legal limit of \$15,000.00 for severe moral damages, systemic emotional distress, and violation of privacy rights under the Civil Code of Quebec. In May 2021, the defendant (Harris Mazda) negligently processed a fraudulent 'Straw Buyer' vehicle credit application using my Social Insurance Number (SIN) without my authorization, opening account (...) under my name. As a result, I suffered four years of intense financial harassment and extortion attempts from collection agencies (D&A Group Services) demanding \$9,984.00 for a destroyed vehicle I never owned. On July 9, 2026, following a forensic fraud audit, TransUnion Canada officially declared me a 'Confirmed Fraud Victim' and permanently blocked the fraudulent file. Furthermore, the National Bank of Canada has implemented a criminal fraud freeze on the mirror account due to absolute forgery, backed by 7 signature sheets executed before a Notary Public in Ottawa. (...)

[5] Quant à la somme réclamée de 15 000\$, M. Martinez la justifie en alléguant divers motifs et chefs de réclamation. La formulation desdits chefs de réclamation à même sa Demande, on doit le constater, varie d'un paragraphe à l'autre.

[6] En effet, le demandeur allègue d'abord, à la fin du paragraphe 1 de sa Demande, ce qui suit :

Therefore, I request full indemnification for the psychological and reputational damages caused by their corporate negligence.

[7] Au paragraphe 5 de sa Demande, M. Martinez ajoute ce qui suit :

The amount of \$15,000.00 represents full compensation for systemic moral damages, severe psychological distress, loss of time, and the extreme impact caused to my credit profile and reputational standing over a four-year period due to interprovincial identity fraud. This includes the severe emotional distress suffered as a direct result of ongoing financial harassment and collection actions targeting my clean consumer profile.

[8] Enfin, au paragraphe 6, M. Martinez précise ainsi sa pensée quant à la somme réclamée :

The total amount claimed by the Plaintiff is broken down as follows: MORAL DAMAGES AND EMOTIONAL DISTRESS FOR IDENTITY FRAUD: \$15,000.00.

[9] Le Greffier, devant déterminer l'admissibilité, ou non, de ladite Demande, conclut que celle-ci ne peut être admissible devant la Division des petites créances, et ce, vu la référence à cet impact, voire à ce préjudice à la réputation que semble alléguer M. Martinez dans certains paragraphes de sa Demande.

[10] Dans ces circonstances, le Greffier, le 16 juillet 2026, conclut que la Demande de M. Martinez n'est pas admissible vu l'existence d'une allégation en matière de diffamation.

[11] À cette même date, M. Martinez produit une demande de révision de la décision du Greffier et s'y exprime notamment ainsi :

Le greffier a commis une erreur de droit en qualifiant cette action de demande en diffamation ou d'atteinte à la réputation au sens de l'article 537(1) C.p.c. Cette action n'est pas fondée sur de la diffamation, mais constitue une réclamation en dommages-intérêts pour faute lourde, négligence corporative et préjudice moral direct découlant d'une fraude à l'identité financière interprovinciale (...). Le défendeur a utilisé illégalement mon numéro d'assurance sociale pour ouvrir un prêt à terme frauduleux. Les dommages réclamés de 15,000.00\$ compensent les troubles, les inconvénients majeurs, le stress psychologique extrême et les impacts financiers réels subis en raison de cette fraude, confirmée par l'agence fédérale TransUnion. (...). L'action est pleinement admissible.

[12] Qu'en est-il?

ANALYSE

[13] La compétence d'un Tribunal à se saisir d'un litige constitue une question intéressant l'ordre public.²

[14] La compétence particulière de la Division des petites créances est établie à l'article 536 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* et concerne les réclamations monétaires d'au plus 15 000\$ en capital.

² *Gignac c. Marcotte*, 2010 QCCA 821.

[15] Cela dit, la simple constatation que la somme réclamée respecte ce plafond monétaire est insuffisante, en soi, afin de conclure à la compétence juridictionnelle de la Division des petites créances.

[16] En effet, l'article 537 C.p.c établit une série de matières où la Division des petites créances ne possède pas de compétence juridictionnelle, et ce, peu importe la somme réclamée. Le premier alinéa de cet article est d'ailleurs ainsi rédigé :

537. Le présent titre ne s'applique pas aux demandes résultant du bail d'un logement, portant sur une pension alimentaire ou alléguant une diffamation.

[17] Cela dit, il est indéniable que les dispositions en matière de petites créances, et en particulier celle établissant la compétence juridictionnelle de la Division du même nom, doivent recevoir une interprétation large et libérale, et ce, conformément à leurs objectifs de favoriser l'accès à la justice³.

[18] De manière conséquente, l'article 537 C.p.c doit recevoir une interprétation restrictive.

[19] La notion de diffamation fut interprétée à de nombreuses reprises par les tribunaux et plus particulièrement par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt de principe de *Prud'homme c. Prud'homme*⁴.

[20] Le plus haut tribunal du pays y expose que la diffamation consiste en la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent des sentiments défavorables ou désagréables à son endroit.

[21] Divers cas de figure existent et permettent au Tribunal de conclure en l'existence, le cas échéant, d'une diffamation.

[22] En l'espèce, et à la révision de la Demande dans son ensemble, il est loin d'être évident que celle-ci s'articule véritablement autour d'une réclamation en matière de diffamation.

[23] La nature du recours semble ici très différente.

[24] Le demandeur n'allègue pas que la défenderesse a tenu à son égard des propos diffamatoires, au sens de la définition précitée, mais plutôt que cette dernière aurait agi – prétendument - frauduleusement en procédant à la conclusion, à son insu, d'un contrat de vente auquel il n'a jamais consenti.

³ *SSQ c. Société d'assurance-vie inc. c. Coallier*, 2009 QCCA 727 (CanLII), SOQUIJ AZ-50550534 (C.A.); *Hartford du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Lalumière*, SOQUIJ AZ-50086744 (C.A.); *Corthals c. Zanolini*, SOQUIJ AZ-51159833 (C.Q.).

⁴ 2002 CSC 85.

[25] La nature de la Demande apparaît donc, à première vue, distincte d'un véritable recours en diffamation.

[26] Cela dit, il est vrai, tel que le note le Greffier, que la Demande, telle que présentement formulée, réfère – notamment - à une notion de « *reputational standing* ».

[27] La situation en l'espèce est particulière en ce que les termes employés par M. Martinez quant au préjudice qu'il souhaite réclamer varient considérablement d'un paragraphe à l'autre à même sa Demande.

[28] Cela étant, force est de constater que la demande de révision formulée par ce dernier précise bien, pour sa part, la nature du préjudice qu'il réclame, à savoir des sommes qui ne sont pas en lien avec une quelconque atteinte à la réputation ou à une diffamation.

[29] Il ressort en effet clairement de ces observations transmises par M. Martinez qu'il ne souhaite nullement réclamer de sommes liées à une atteinte à la réputation et/ou une diffamation.

[30] Cela étant, il apparaît ici nécessaire que le demandeur précise sa pensée directement à même sa Demande principale.

[31] Dans de telles circonstances, et conformément aux enseignements de l'Honorable Juge Christian Brunelle, J.C.Q., dans l'affaire *Ébénisterie Shayne Raby inc. c. Leclerc*⁵, le Tribunal est d'avis qu'il est approprié d'accorder un délai de 20 jours à M. Martinez afin qu'il modifie sa Demande d'une manière conforme au propos qu'il soumet à même sa Demande de révision, expurgeant ainsi de son recours toute référence à quelconque '*reputational damages*' ainsi qu'au '*reputational standing*' apparaissant des paragraphes 1 et 5 de sa Demande.

[32] De cette façon, la Demande concordera avec le préjudice que le demandeur confirme spécifiquement vouloir réclamer de la partie défenderesse.

[33] Il va de soi que le Tribunal n'exprime à cette étape aucune opinion quant à la validité ou quant au bien-fondé, ou non, de la réclamation de M. Martinez, et ce, peu importe la formulation employée.

[34] Il est en effet beaucoup trop tôt afin de conclure à cet égard, et ce, alors que la défenderesse n'a pas encore eu l'occasion de produire sa Contestation au dossier.

[35] Cela dit, le dossier pourra ainsi suivre son cours normalement une fois la Demande modifiée dûment produite par M. Martinez.

⁵ 2016 QCCQ 13576.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande de révision;

AUTORISE le demandeur, M. Hector Palomera Martinez, à procéder à la modification de sa Demande principale, et ce, dans les 20 jours de la réception du présent jugement, de manière à :

- a) Supprimer – le cas échéant - toute allégation relative à une potentielle atteinte à la réputation et aux dommages pouvant en résulter;

LE TOUT, sans frais de justice.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.